

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
13, place de la Paix
15000 AURILLAC

Aurillac, le 22/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TEIL SAS

970 avenue Jean Ferrat
15130 Arpajon-sur-Cère

Références : 20240422-RAPINS-15-106-Teil-PAC
Code AIOT : 0005600125

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2024 dans l'établissement TEIL SAS implanté 970 avenue Jean Ferrat 15130 Arpajon-sur-Cère. L'inspection a été annoncée le 22/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre de l'instruction d'un dossier portant à connaissance un projet de modification des installations, avec le report d'activités vers un terrain en extension du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEIL SAS
- 970 avenue Jean Ferrat 15130 Arpajon-sur-Cère
- Code AIOT : 0005600125
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Etablissements TEIL est spécialisée dans les secteurs d'activité du recyclage et traitement des déchets et de la manutention et levage. Le site concerné par le dossier est un centre de transit de déchets industriels spéciaux (DIS) et un centre de tri et de traitement de déchets industriels banals (DIB). Il est situé à « Plainadiou », sur la commune d'Arpajon-sur-Cère.

Les activités du site sont autorisées par arrêté préfectoral n°97-1276 du 27 juin 1997 modifié par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires liés à des modifications d'activité et à l'évolution des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En dernier lieu, un certificat préfectoral a été délivré le 4 juillet 2016, actant la cessation d'activité de combustion de biomasse, la dépose des tours aéroréfrigérantes et actualisant le tableau des rubriques de classement ICPE

Thèmes de l'inspection :

projet de modification – suites visite précédente

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite a permis de faire un point sur le projet d'extension et plus spécifiquement en regard des compléments au dossier de porter à connaissance fourni en novembre 2023.

Concernant le bâtiment nouveau projeté sur la partie en extension, un permis de construire a été délivré par la collectivité en charge de l'urbanisme début 2024.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾
2	Risques accidentels	Arrêté Préfectoral du 27/07/2006, article 8.3 - stockages	Demande d'action corrective

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Risques accidentels	Arrêté Préfectoral du 27/07/2006, article 7.6.4 (détection incendie)
3	rapportage	Code de l'environnement du 22/03/2024, article R.512-75 (rapportage GEREPE)
4	Porter à connaissance	Code de l'environnement du 22/03/2024, article R.181-46 (porter à connaissance de modification)
5	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 (polluants spécifiques perfluorés)

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une visite globale rapide des installations (hors terrains prévus en extension) a permis d'identifier les points suivants :

- suite à la visite précédente, les bâtiments accueillant les chaînes de tri ont été équipés de dispositifs de détection incendie et de report d'alarme, ce qui solde cet écart.
- le stockage de certaines catégories de déchets de bois en contrebas du site reste à revoir (hauteur notamment) pour éviter un risque de propagation en cas d'incendie, cet écart constaté précédemment est à nouveau relevé.
- en complément de l'analyse du risque foudre, l'exploitant a pu présenter l'étude technique foudre confirmant la nécessité d'équiper non seulement le bâtiment sur la partie projetée en extension mais également les bâtiments situés dans l'emprise actuelle autorisée.
- les analyses de PFAS sont à engager

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2006, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques notamment : [...] des dispositifs de détection incendie adaptés sont implantés au niveau des bâtiments ou équipements qui présentent des risques particuliers d'incendie [...]
Constats : suite à la visite précédente, les bâtiments accueillant les chaînes de tri ont été équipés de dispositifs de détection incendie et de report d'alarme, ce qui solde cet écart.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2006, article 8.3
Thème(s) : Risques accidentels, stockages
Prescription contrôlée : Si le stockage est effectué à l'extérieur, le terrain sur lequel seront réparties les matières combustibles sera quadrillé par des chemins en nombre suffisant et de largeur garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie. Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en bon état de propreté seront réservés entre les tas, ainsi qu'entre ceux-ci et des murs de clôture. Les piles de matières combustibles ne devront pas dépasser une hauteur de 3 mètres ; leur éloignement de la clôture devra être au moins égal à leur hauteur avec un minimum de 2 mètres.
Constats : Le stockage de certaines catégories de déchets de bois en contrebas du site reste à revoir (hauteur notamment) pour éviter un risque de propagation en cas d'incendie, cet écart constaté précédemment est à nouveau relevé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : rapportage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/03/2024, article R.512-75
Thème(s) : Risques chroniques, déclaration annuelle GERP
Prescription contrôlée : l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement adresse au préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, pour chaque installation, la déclaration des émissions polluantes et des déchets que produit son installation. Cette déclaration est adressée par voie électronique.
Constats : La déclaration pour 2023 a été finalisée
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/03/2024, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, modifications
Prescription contrôlée : [..] II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : Le dossier de porter à connaissance d'extension/répartition des activités a été complété suite aux demandes du service instructeur. Certaines annexes annoncées (en format dématérialisé) sont à intégrer au dossier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation des campagnes d'analyse
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats : Analyses à faire réaliser (échéance prévisionnelle 1ère campagne de mesures mars 2024)
Type de suites proposées : Sans suite

